



 **COPIE**



LF/EO – 08/009

Nous, Louis FORGET, maire de la commune de Jullouville,
 VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212, L 2213,
 VU, le code de la santé publique et notamment les articles L 1311, L 1312 et R 1336-6 à 10,
 VU, le code de l'environnement et notamment l'article L 541,
 VU, le code civil et notamment l'article 1385,
 VU, le code rural et notamment l'article 211,
 VU, le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 622-2 et R 623-2 et 3,
 VU, la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
 VU, la circulaire interministérielle du 22 octobre 2007 relative à l'évaluation comportementale des chiens,
 VU, l'arrêté préfectoral 97-159 du 27 mars 1997,
 VU, l'arrêté préfectoral 00-15 SV du 27 mars 2000,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer et de limiter les nuisances pouvant perturber l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la santé publiques,
 CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et notamment des chiens,

- A R R E T E -

- Article 1 : Les propriétaires d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
- Article 2 : La circulation des chiens est interdite sur la plage et la promenade François Guimbaud **du 15 juin au 15 septembre**, même tenu en laisse.
- Article 3 : Hors de cette zone, les chiens doivent être tenus en laisse dans l'agglomération de Jullouville.
- Article 4 : Les déjections laissées sur la voie publique par les animaux devront être ramassées par leurs propriétaires ou gardiens.

- Article 5 : Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de respecter la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Cet arrêté abroge les arrêtés n° 06/69 du 30 juin 2006, n° 99/32 du 3 mai 1999, et l'arrêté du 27 mai 1992.
- Article 7 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Granville et le chef du poste provisoire de gendarmerie de Jullouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jullouville le 10 janvier 2008



Le maire,
Louis FORGET

